

DISPOSITIF DE SOUTIEN - AIDE AUX ENTREPRISES CONSOMMATRICES D'ÉNERGIE

Un point d'entrée : le conseiller départemental à la sortie de crise : codefi.ccsf46@dgfip.finances.gouv.fr



I- BOUCLIER TARIFAIRE

Pour les TPE de moins de 10 salariés, faisant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA :

Bouclier tarifaire (hausse du prix limitée à 15% depuis le 01/01/2023)

Se rapprocher de son fournisseur d'énergie, envoi d'une attestation.



II- PRIX « ÉLECTRICITÉ » limité à 280 €/MWh

Pour les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire :

Le 6 janvier, Bruno Le Maire a annoncé que les fournisseurs avaient accepté de garantir à toutes les TPE qu'elles ne paieraient pas plus de 280 euros / MWh en moyenne d'électricité en 2023.

Cette aide est accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

Formulaire à envoyer au fournisseur d'électricité, indiquant le souhait d'une renégociation du contrat d'électricité.



III- AMORTISSEUR « ÉLECTRICITÉ »

Pour les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les PME :

Prise en charge d'une partie de la facture d'électricité :

Ce montant sera déduit et affiché directement sur la facture

A solliciter auprès de son fournisseur d'énergie à qui l'entreprise doit transmettre une attestation.



III- AMORTISSEUR « ÉLECTRICITÉ »

Montant de l'aide :

L'Etat prend à sa charge

- · 50 % du prix de l'électricité hors acheminement et hors taxes,
- au-delà de 180 €/MWh
- Plafonné au prix de 500 €/MWh

Soit une aide pouvant atteindre 160€/MWh: (500-180)/2=160



IV- AIDE GAZ - ÉLECTRICITÉ (« Guichet »)

Plusieurs périodes pour faire ses demandes d'aide :

Septembre octobre 2022

Jusqu'au 28 février 2023 pour déposer Novembredécembre 2022

Entre le 16 janvier et le 31 mars 2023

Janvier – février 2023

Entre le 20 mars et le 31 mai 2023

Mars – avril 2023

Entre le 17 mai et le 31 juillet 2023

Réouverture du guichet pour régularisation sur périodes antérieures dès le 16 janvier 2023

Ces aides sont accessibles sur impots.gouv.fr:

https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite



IV- AIDE GAZ - ÉLECTRICITÉ (« Guichet »)

Mai – juin 2023

Entre le 17 juillet et le 30 septembre 2023 Juillet – août 2023

Entre le 18 septembre et le 30 novembre 2023

Septembre - octobre 2023

Entre le 20 novembre 2023 et le 31 janvier 2024 Novembre – décembre 2023

Entre le 17 janvier 2024 et le 31 mars 2024

Ces aides sont accessibles sur impots.gouv.fr:

https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite



IV- AIDE GAZ - ÉLECTRICITÉ (« Guichet »)

Conditions à remplir au préalable :

- entreprises créées avant le 1er décembre 2021;
- ne pas disposer de dette fiscale ou sociale impayée au 31/12/2021 à l'exception de celles ≤ à 1 500 € ou de celles couvertes par un plan de règlement ;
- ne faire l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- ne pas exercer une activité de production d'électricité, de chaleur, d'établissement de crédit ou d'établissement financier.
- aucun autre critère d'éligibilité spécifique pour la demande de droit commun (plafond à 4 M€).



IV- AIDE GAZ - ÉLECTRICITÉ - aide à 4M€

Pour bénéficier de cette aide :

- le prix de l'énergie payé pendant la période de demande d'aide (novembre et/ou décembre 2022 par exemple) doit avoir augmenté d'au moins 50% par rapport au prix moyen payé en 2021,
- les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de **3% du chiffre d'affaires sur la même période en 2021** (novembre et/ou décembre 2021 dans l'exemple).
- les dépenses d'énergie 2022 à inclure : **achats d'électricité**, **de gaz naturel**, <u>de chaleur</u> **et de froid** produits à partir de gaz naturel ou d'électricité hors TVA (donc y compris acheminement et toutes les autres taxes).



IV- AIDE GAZ - ÉLECTRICITÉ - aide à 4M€

Pour demander l'aide, un dossier simplifié comprenant uniquement :

- les factures d'énergie pour la période demandée et les factures de l'année 2021 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB);
- le fichier de calcul de l'aide mis à disposition sur le site *impots.gouv.fr*;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.



IV- AIDE GAZ - ÉLECTRICITÉ - aide à 4M€

Montant de l'aide = 50 % du montant dépassant 1,5 fois le prix payé en 2021, limité à 70 % de la consommation 2021

Exemple (à consommation stable entre 2021 et 2022)

- Prix 2021 : 1.000 € (donc 1,5 fois le prix payé en 2021 = 1.500 €)

- Prix 2022 : 2.000 €

Aide = (2.000-1.500) x 70 % x 50 % = 175 €

(soit 17,5 % de l'augmentation)



V- Guichet AIDE GAZ – ÉLECTRICITÉ + AMORTISSEUR

À partir du 1er janvier 2023, toutes les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, via le site impots.gouv.fr et cumuler les deux aides.

Seront donc éligibles à ce guichet les PME dont les dépenses d'énergie représentent 3% du chiffre d'affaires en 2021 après prise en compte de l'amortisseur, et dont la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50% par rapport à 2021.

En ce qui concerne **la facture de gaz**, toutes les entreprises auront accès jusqu'au 31 décembre 2023, au même guichet d'aide au paiement des factures de gaz plafonnées à 4 millions d'euros, dans la généralité des cas.



VI- ASSISTANCE AUX ENTREPRISES

- Si vous avez une question d'ordre général sur le guichet d'aide Gaz Electricité ou une question sur les modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide, vous pouvez téléphoner au 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel).
- Pour des questions plus spécifiques à la situation de votre entreprise, nous vous invitons à consulter la FAQ sur *impots.gouv.fr* et si vous n'y trouvez pas la réponse à votre question, à contacter la DGFIP via la messagerie sécurisée de votre espace professionnel en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message devra débuter par « Aide Gaz Electricité » pour en permettre un traitement rapide.
- Pour toute question relative à votre contrat d'énergie, nous vous invitons à vous reporter à la checklist énergie du site de la médiation des entreprises.



Votre point de contact :

Le conseiller départemental à la sortie de crise

Antoine BEUCHER

mail: codefi.ccsf46@dgfip.finances.gouv.fr